



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ

REF: RJ/MP

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

N° 015517

Arrêté municipal  
relatif aux frais  
d'hébergement  
d'urgence dans le  
cadre d'une  
procédure urgente  
de mise en sécurité  
frappant la  
copropriété « Les  
Rosiers – bâtiment 3  
» référencée au  
cadastre BE N°18  
sise avenue Antoine  
de Saint Exupéry à  
Apt (84400) –  
Hébergement

**VU**, le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

**VU**, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la justice administrative, notamment les articles L.211-1, L.311-1, R.222-13, R.421-1 à R.421-5 ;

**VU** la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

**VU** le rapport du 28/10/2025, dressé par Monsieur Dominique KRAVETZ, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le président du Tribunal Administratif de NÎMES, juge des référés, mettant en évidence un danger imminent manifeste, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Affiché le :

**VU** l'arrêté municipal N° 015248 du 29/10/2025 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – risques présentés par les bâtiments 1, 2 et 3 de la copropriété « Les Rosiers » sis avenue Antoine de Saint Exupéry à APT (84400), parcelle BE N°18 n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

21 AVR. 2026

**VU** le mandat N°352 du 25/02/2026 relatif aux frais assurés par la mairie pour l'accompagnement social (hébergement et/ou relogement) des occupants de l'appartement N°296, bâtiment Les Rosiers 3 de la copropriété « Les Rosiers » appartenant à [REDACTED] ;

**CONSIDERANT** que les diagnostics réalisés par les bureaux d'études ont établi l'existence d'un risque important sans toutefois en qualifier l'urgence; qu'en l'espèce, il a été nécessaire de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes aux fins de désignation d'un expert pour apporter un éclairage factuel et objectif sur les points techniques du dossier, examiner les bâtiments, dresser constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et proposer des mesures de nature à mettre fin au danger.

**CONSIDERANT** que dans le rapport susvisé, Monsieur Dominique Kravetz, expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes a constaté sur l'immeuble les Hortensias que :

- Un angle sud-ouest situé à proximité de l'entrée présentait en décembre 2022 de larges lézardes symptomatiques de l'affaissement de la fondation de cet angle. Ce

même désordre semble avoir relativement peu évolué ;

- Par la fente nous avons constaté une absence totale d'acier de liaisonnement entre la longrine et la superstructure. Ce désordre a fait l'objet de sondages destructifs ;
- Un pilier d'angle portant le plancher en surplomb de l'entrée présentait une fissuration révélatrice d'un mouvement dans le sens de la pente naturelle du terrain. Ce pilier d'angle a été étayé mais cet étaielement ne peut être maintenu en l'état sans présenter en lui-même un danger ;
- Le mouvement de glissement reptation constaté en 2022 se confirme par la constatation de fissures verticales associées aux fissures témoignant un retrait du sol.
- Après prise de connaissance des suivis de jauge nous en retenons l'existence d'une évolution tendant à la poursuite et aggravation des désordres.

**CONSIDERANT** que cette situation compromettait la sécurité des occupants et des tiers au regard de :

- L'importance des fissures et lézardes constatées dans l'angle ouest du bloc 1 ;
- L'importance des fentes affectant le bloc 2 ;
- La faiblesse du ferrailage voire de son absence ;
- L'accélération de l'évolution des désordres au dire des différents témoignages à l'issue de cet été particulièrement sec.

**CONSIDERANT** que ce rapport a également fait ressortir l'urgence à prendre des mesures en vue de garantir la sécurité publique et notamment :

- l'évacuation de la totalité des occupants des immeubles les Rosiers 1 et 3 au plus tard le 06/11/2025 à 16 heures ;
- l'interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les locaux sis dans les bâtiments les Rosiers 1 et 3 à compter du 06/11/2025 à 16 heures ;
- la commande d'une mission complète de Maîtrise d'œuvre dans un délai de 2 mois ;
- la réalisation des travaux de mise en sécurité dans un délai de 6 mois.

**CONSIDERANT** qu'aux termes des articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.521-3-1 du CCH, lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.521-3-2 du CCH, lorsque le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger ; qu'en l'espèce, la créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

**CONSIDERANT** que les copropriétaires de l'immeuble « Les Rosiers 3 », appartement N°296 n'ont pas exécuté, dans les délais impartis, les mesures

d'hébergement et de relogement, prévues par l'arrêté municipal N°015248 du 29/10/2025 ; que pour ces motifs, l'hébergement ou le relogement a été assuré en application de l'article L.521-3-2 du CCH.

**CONSIDERANT**, la nécessité de procéder au recouvrement des dépenses engagées par la mairie aux frais de chaque copropriétaire défaillant.

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

**Article 1°** – La commune a assuré l'accompagnement social des occupants bâtiments des Rosiers 1 et 3 de la copropriété « Les Rosiers », sis avenue Antoine de Saint Exupéry, résidence Saint Michel à Apt (84400), références cadastrales BE N°18, qui comprenait l'hébergement et le relogement des occupants de l'appartement N°296.

**Article 2°** – Les frais relatifs au nettoyage de l'hébergement d'urgence, des occupants de l'appartement N°296, bâtiment les Rosiers 3, de la copropriété « Les Glaïeuls » ont été assurés par la mairie. Ils s'élèvent à deux cent euros (200,00€).

**Article 3°** – Les sommes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont à la charge de :

▪

**Article 4°** – Le présent arrêté sera notifié au locataire de l'appartement N°296 de l'immeuble référencé au cadastre section BE N°18 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5°** – Le présent arrêté est transmis à Monsieur le préfet du département du Vaucluse.

**Article 6°** – Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage :

Soit d'un recours gracieux auprès du maire.

Soit d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Vaucluse.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans le délai deux mois vaut décision implicite de rejet).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse la plus tardive de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7°** – Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le comptable public des finances publiques, le directeur du service des finances de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 17 mars 2026

**Le Maire d'Apt**



**Véronique ARNAUD-DELOY**